

Credit Suisse Fund Management S.A.

Société anonyme

Siège social: **5, rue Jean Monnet, L-2180, Grand-Duché de Luxembourg**

R.C.S. Luxembourg B 72925

(la «**Société de gestion**»)

agissant en qualité de société de gestion de

CS Investment Funds 12

Fonds commun de placement

R.C.S. Luxembourg K 671

(l'«**OPCVM absorbé**»)

Avis aux Porteurs de parts:

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF

(le «**Compartiment absorbé**»)

IMPORTANT:

CETTE LETTRE REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.

POUR TOUTE QUESTION SUR SON CONTENU,

**NOUS VOUS RECOMMANDONS DE CONSULTER UN CONSEILLER PROFESSIONNEL
INDÉPENDANT.**

8 avril 2024

Madame, Monsieur,

Le conseil d'administration (le «**Conseil d'administration**») de la Société de gestion a décidé de fusionner le Compartiment absorbé avec le compartiment UBS (Lux) Strategy Fund – Yield Sustainable (CHF) (le «**Compartiment absorbant**»), un compartiment de UBS (Lux) Strategy Fund, un fonds commun de placement constitué en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg, immatriculé au

Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro K 299 (l'«**OPCVM absorbant**») conformément à l'article 1(20)(a) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur (la «**Fusion**»). La Fusion prendra effet le 31 mai 2024 (la «**Date d'effet**»).

Le présent avis décrit les conséquences de la Fusion envisagée. Veuillez contacter votre conseiller financier pour toute question sur le contenu du présent avis. La Fusion peut avoir un impact sur votre situation fiscale. Les Porteurs de parts sont invités à contacter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils fiscaux spécifiques en relation avec la Fusion.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont la même signification que dans le prospectus de l'OPCVM absorbé.

1. Contexte et justification de la Fusion

- 1.1 La décision du Conseil d'administration de procéder à la Fusion a été prise dans l'intérêt des Porteurs de parts et s'inscrit dans la logique suivante. Le Compartiment absorbant et le Compartiment absorbé sont des compartiments multi-actifs à gestion active. Ils présentent tous deux des objectifs et des profils de risque similaires, visant à offrir aux investisseurs des portefeuilles orientés revenus, diversifiés à l'échelle mondiale. La fusion des compartiments vise à les gérer plus efficacement dans l'intérêt des investisseurs à travers la reprise de Credit Suisse Group AG par UBS Group AG et dans le cadre de l'intégration du Credit Suisse au sein d'UBS. L'offre de deux fonds du Groupe UBS distincts (i) axés sur la même classe d'actifs et (ii) dotés d'objectifs similaires n'est pas efficace sur le long terme. C'est sur ce constat que repose la proposition de fusionner le Compartiment absorbé au sein du Compartiment absorbant. La Fusion du Compartiment absorbé au sein du Compartiment absorbant entraînera une augmentation globale des actifs gérés. Par conséquent, le Conseil d'administration estime que la Fusion s'inscrit dans l'intérêt des Porteurs de parts du Compartiment absorbé.

2. Résumé des étapes de la Fusion

- 2.1 La Fusion prendra effet et sera définitive entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant ainsi qu'à l'égard des tiers à la Date d'effet.
- 2.2 À la Date d'effet, tous les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant. Le Compartiment absorbé cessera d'exister à la suite de la Fusion et sera ainsi dissous à la Date d'effet sans liquidation.
- 2.3 Les Porteurs de parts ne sont pas tenus de voter sur la Fusion.
- 2.4 Les Porteurs de parts détenant des parts du Compartiment absorbé à la Date d'effet recevront automatiquement en échange de ces dernières un nombre de parts du Compartiment absorbant conformément au rapport d'échange des parts applicable et participeront aux résultats du Compartiment absorbant à partir de cette date. Les Porteurs de parts recevront une confirmation de leur participation dans le Compartiment absorbant dans les plus brefs délais après la Date d'effet. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section 5 (*Droits des Porteurs de parts dans le cadre de la Fusion*) ci-dessous.
- 2.5 Les souscriptions, conversions et/ou rachats de parts du Compartiment absorbé seront suspendus du 24 mai 2024 au 31 mai 2024 afin de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la Fusion de manière méthodique et opportune, comme indiqué à la section 6 (*Aspects de procédure*) ci-dessous.
- 2.6 La Fusion s'inscrit dans un projet de fusion de plus grande ampleur des compartiments de l'OPCVM absorbé dans les compartiments de l'OPCVM absorbant. En conséquence, l'OPCVM absorbé cessera d'exister lorsque toutes les fusions auront eu lieu (y compris la Fusion).
- 2.7 Pour plus d'informations sur la procédure relative à la Fusion, veuillez consulter la section 6 (*Aspects de procédure*) ci-dessous.

2.8 Le calendrier ci-dessous résume les principales étapes de la Fusion.

Préavis	Du 8 avril 2024 au 24 mai 2024
Période de suspension des souscriptions, conversions et rachats des parts du Compartiment absorbé	Du 24 mai 2024 au 31 mai 2024 (dernière date limite pour les transactions: 22 mai 2024, 13h00)
Date de VNI finale	30 mai 2024
Date d'effet	31 mai 2024
Date de calcul du rapport d'échange	À la Date d'effet sur la base des VNI à la Date de VNI finale

* ou à toute heure et à toute date ultérieures pouvant être déterminées par les Conseils d'administration et notifiées par écrit aux Porteurs de parts des Compartiments absorbés après (i) l'approbation de la Fusion par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «**CSSF**»), (ii) l'expiration du préavis de trente (30) jours civils, le cas échéant, et des quatre (4) jours ouvrables supplémentaires, et (iii) l'enregistrement du Compartiment absorbant dans toutes les juridictions où le Compartiment absorbé est distribué ou enregistré pour être distribué. Si les Conseils d'administration approuvent une date d'effet ultérieure, ils peuvent également apporter les ajustements consécutifs aux autres éléments de ce calendrier qu'ils jugent appropriés.

3. Impact de la Fusion sur les Porteurs de parts du Compartiment absorbé

Les objectifs et profils de risque du Compartiment absorbant, décrits dans le prospectus de l'OPCVM absorbant et le document d'informations clés conformément au Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (le «**DIC**») du Compartiment absorbant, et ceux du Compartiment absorbé, énoncés dans le prospectus de l'OPCVM absorbé et le DIC du Compartiment absorbé sont globalement similaires et le resteront après la Date d'effet.

Les Porteurs de parts du Compartiment absorbé sont invités à lire attentivement la description du Compartiment absorbant dans le prospectus de l'OPCVM absorbant et le DIC du Compartiment absorbant avant de prendre toute décision concernant la Fusion.

Afin de s'assurer que le portefeuille transféré s'inscrive dans la stratégie de placement du Compartiment absorbant, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment absorbé, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, en accord avec les Gestionnaires d'investissement du Compartiment absorbant, UBS Asset Management Switzerland AG et UBS Switzerland AG, Zurich, vendra la majeure partie des actifs sous-jacents au cours du préavis (du 8 avril 2024 au 31 mai 2024). Le portefeuille du Compartiment absorbé sera partiellement liquidé et le produit en résultant ainsi que tous les actifs résiduels seront transférés au Compartiment absorbant à la Date d'effet.

3.1 Objectif et politique de placement

Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
<p>Objectif de placement Les compartiments visent à générer un rendement approprié dans leur monnaie de référence respective, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après tout en respectant le principe de diversification des risques.</p> <p>Les compartiments font l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.</p> <p>Politique de placement</p> <p>Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. De ce fait, les risques associés aux fluctuations des changes sont minimisés sur le long terme.</p> <p>Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», les compartiments peuvent investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de leurs actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.</p> <p>Les compartiments constituent un produit financier décrit à l'art. 8 (1) du SFDR.</p> <p>Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les compartiments figurent dans l'annexe SFDR du présent prospectus.</p>	<p>Objectif de placement Le Fonds vise à générer un rendement d'investissement optimal tout en veillant à la sécurité du capital, à la liquidité de l'actif net et à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.</p> <p>Politique générale de placement</p> <p>Les actifs des compartiments à gestion active sont investis conformément au principe de répartition des risques sans contrainte d'indice de référence. La performance des compartiments individuels n'est pas mesurée par rapport à un indice.</p> <p>Les compartiments investissent leur actif net à l'échelle mondiale en actions, parts de capital assimilables à des actions telles que des parts sociales et des bons de participation ainsi que dans des «American Depositary Receipts» (ADR) et des «Global Depositary Receipts» (GDR) (titres et droits de participation), des matières premières, des valeurs mobilières à court terme, des bons de jouissance, des obligations, des billets (notes), des titres à taux fixe ou variable similaires (titres et droits de créance), tous les types de titres adossés à des actifs, des obligations convertibles, des effets convertibles, des obligations à bon de souscription et des warrants sur valeurs mobilières ainsi que dans tous les actifs autorisés par la loi.</p> <p>Les compartiments et leur politique de placement propre</p> <p>UBS Asset Management classe ce compartiment dans la catégorie des fonds axés sur la durabilité (Sustainability Focus Fund). Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers («SFDR»). De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles à l'annexe I du présent document (article 14(2) NTR du SFDR).</p> <p>La politique de placement a pour objectif de générer un rendement attrayant au regard de la monnaie de compte, dans le cadre d'une prise de risque modérée. À cette fin, les compartiments investissent dans un portefeuille international et diversifié, principalement composé de placements portant intérêts. En raison de la part plus élevée des actions par rapport aux compartiments Fixed Income, le risque de placement est généralement supérieur à celui de ce type de compartiments. La politique de placement autorise les compartiments à investir dans le haut rendement, dans les obligations des marchés émergents et dans les matières premières.</p>

Il est conseillé aux Porteurs de parts de lire le prospectus de l'OPCVM absorbant et le DIC du Compartiment absorbant pour obtenir une description complète de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment absorbant.

3.2 Autres caractéristiques

	Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
Classification au regard du Règlement (UE) 2019/2088 («SFDR») sur la publication d'informations	Les compartiments constituent un produit financier décrit à l'art. 8 (1) du SFDR.	Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Exposition totale	L'exposition totale des compartiments sera calculée sur la base des engagements.	Méthode de calcul du risque global: approche par les engagements
Fin d'exercice	L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.	L'exercice du Fonds se termine le dernier jour du mois de janvier.
Administration centrale	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.	Northern Trust Global Services SE
Dépositaire	Credit Suisse (Luxembourg) S.A.	UBS Europe SE, Luxembourg Branch
Société de gestion	Credit Suisse Fund Management S.A.	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.
Gestionnaire de portefeuille	Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich UBS Switzerland AG, Zurich
Commission de performance	n.p.	n.p.

3.3 Profil de l'investisseur type

Compartiment absorbé	Compartiment absorbant
<p>Profil de l'investisseur</p> <p>Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.</p>	<p>Profil de l'investisseur type</p> <p>Ces compartiments à gestion active s'adressent aux investisseurs orientés revenus qui recherchent un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et ayant le CHF, l'USD ou l'EUR pour devise de référence.</p>

3.4 Catégories de parts et monnaie

I. La monnaie de référence du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant est le CHF.

II. Le tableau ci-dessous présente les catégories de parts actives du Compartiment absorbé, y compris leurs monnaies, ainsi que les catégories de parts correspondantes du Compartiment absorbant et leurs numéros ISIN.

Catégories de parts du Compartiment absorbé et ISIN		Catégories de parts correspondantes du Compartiment absorbant et ISIN	
IB CHF (acc)	LU0108838490	K-1-acc	LU0939686621
B CHF (acc)	LU0078042883	P-acc	LU0033035865
A CHF (dist)	LU0078042610	P-dist	LU0033035352
UB CHF (acc)	LU1144412019	Q-acc	LU0941351768
UA CHF (dist)	LU1144411987	Q-dist	LU1240800372

3.5 Indicateur synthétique de risque (ISR) selon le dernier DIC PRIIP

L'indicateur synthétique de risque de toutes les catégories de parts absorbées et absorbantes est 3.

3.6 Politique de distribution

Catégories de parts du Compartiment absorbé	Politique de distribution	Catégories de parts correspondantes du Compartiment absorbant	Politique de distribution
IB CHF (acc)	Capitalisation	K-1-acc	Capitalisation
B CHF (acc)	Capitalisation	P-acc	Capitalisation
A CHF (dist)	Distribution	P-dist	Distribution
UB CHF (acc)	Capitalisation	Q-acc	Capitalisation
UA CHF (dist)	Distribution	Q-dist	Distribution

3.7 Commissions et frais

Commissions des catégories de parts du Compartiment absorbé				Commissions des catégories de parts du Compartiment absorbant			
	Frais d'entrée	Frais courants	Commission de performance		Frais d'entrée	Frais courants	Commission de performance

IB CHF (acc)	3%	0.99%	n.p.	K-1-acc	4%	1.01%	n.p.
B CHF (acc)	5%	1.69%	n.p.	P-acc	4%	1.55%	n.p.
A CHF (dist)	5%	1.69%	n.p.	P-dist	4%	1.55%	n.p.
UB CHF (acc)	5%	1.44%	n.p.	Q-acc	4%	0.96%	n.p.
UA CHF (dist)	5%	1.44%	n.p.	Q-dist	4%	0.96%	n.p.

3.8 Codes ISIN

Veuillez noter que les codes ISIN des parts que vous détenez dans le Compartiment absorbé changeront à l'issue de la Fusion. Les codes figurent en détail à la section 3.4 ci-dessus.

4. Critères d'évaluation des actifs et des passifs

Aux fins du calcul du rapport d'échange des parts, les règles de calcul de la valeur nette d'inventaire énoncées dans le règlement de gestion et le prospectus de l'OPCVM absorbé s'appliqueront pour déterminer la valeur des actifs et des passifs du Compartiment absorbé.

5. Droits des Porteurs de parts dans le cadre de la Fusion

Les Porteurs de parts détenant des parts du Compartiment absorbé à la Date d'effet recevront automatiquement en échange de ces dernières un nombre de parts des catégories de parts correspondantes du Compartiment absorbant équivalent au nombre de parts détenues dans la catégorie de parts correspondante du Compartiment absorbé multiplié par le rapport d'échange des parts applicable, calculé pour chaque catégorie de parts sur la base de leur valeur nette d'inventaire respective au 30 mai 2024. Si l'application du rapport d'échange des parts n'aboutit pas à l'émission de parts entières, les Porteurs de parts du Compartiment absorbé recevront des fractions de parts jusqu'à trois décimales du Compartiment absorbant.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée dans le Compartiment absorbant du fait de la Fusion.

Les Porteurs de parts du Compartiment absorbé acquerront les droits dévolus aux Porteurs de parts du Compartiment absorbant à la Date d'effet et participeront ainsi à toute augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.

Les Porteurs de parts du Compartiment absorbé qui ne souhaitent pas participer à la Fusion ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts du Compartiment absorbé à la valeur nette d'inventaire applicable, sans frais de rachat (autres que les frais retenus par le Compartiment absorbé pour couvrir les coûts de désinvestissement) pendant au moins 30 jours civils à compter de la date du présent avis.

Tous les produits et dividendes courus, ainsi que les revenus exigibles seront inclus dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment absorbé et seront transférés au Compartiment absorbant dans le cadre de la Fusion.

6. Aspects de procédure

6.1 Vote des Porteurs de parts non requis

Aucun vote des Porteurs de parts n'est requis pour réaliser la Fusion. Les Porteurs de parts du Compartiment absorbé qui ne souhaitent pas participer à la Fusion peuvent demander le rachat de leurs parts conformément à la section 5 (*Droits des Porteurs de parts dans le cadre de la Fusion*) ci-dessus jusqu'au 22 mai 2024, 13h00.

6.2 Suspension des transactions

Afin de mettre en œuvre les procédures nécessaires à la Fusion de manière méthodique et opportune, le Conseil d'administration a décidé que les souscriptions, les conversions et les rachats de parts du Compartiment absorbé ne seront plus acceptés ni traités du 24 mai 2024 au 31 mai 2024.

6.3 Confirmation de la Fusion

Chaque Porteur de parts du Compartiment absorbé recevra un avis confirmant (i) l'exécution de la Fusion et (ii) le nombre de parts de la catégorie de parts correspondante du Compartiment absorbant qu'il détient au terme de la Fusion.

6.4 Enregistrements du Compartiment OPCVM

Le Compartiment absorbant a fait l'objet d'une notification visant à commercialiser ses parts dans tous les États membres où le Compartiment absorbé est autorisé ou a fait l'objet d'une notification visant à commercialiser ses parts, à l'exception du Royaume du Danemark où le compartiment absorbant sera enregistré avant la date d'effet.

7. Coûts de la Fusion

UBS Asset Management Switzerland AG prendra en charge les frais juridiques, de conseil et d'administration (à l'exclusion des frais de transaction potentiels) engagés dans le cadre de la préparation et de la réalisation de la Fusion. En outre, afin de protéger les intérêts des investisseurs du Compartiment absorbant, le principe de Swing Pricing décrit à la section «Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion» du prospectus du Compartiment absorbant sera appliqué au prorata sur toute partie en espèces des actifs destinés à être fusionnés dans le Compartiment absorbant, à condition qu'elle excède le seuil défini à cet effet pour le Compartiment absorbant.

8. Aspects fiscaux

La Fusion du Compartiment absorbé au sein du Compartiment absorbant peut avoir des conséquences fiscales pour les Porteurs de parts. Ces derniers sont donc invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences de la Fusion sur leur situation fiscale personnelle.

9. Informations complémentaires

9.1 Rapports relatifs à la Fusion

Ernst & Young S.A., 35E avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, réviseur agréé de l'OPCVM absorbé aux fins de la Fusion, établira des rapports relatifs à la Fusion, lesquels valideront les points suivants:

- a) les critères retenus pour l'évaluation des actifs et/ou passifs aux fins du calcul du rapport d'échange des parts;
- b) la méthode de calcul appliquée pour déterminer le rapport d'échange des parts; et
- c) le rapport d'échange définitif des parts.

Sur demande, le rapport relatif à la Fusion concernant les points a) à c) ci-dessus sera mis gratuitement à la disposition des Porteurs de parts du Compartiment absorbé et de la CSSF au siège social de l'OPCVM absorbé.

9.2 Documents supplémentaires disponibles

Sur demande, les documents suivants seront mis gratuitement à la disposition des Porteurs de parts du Compartiment absorbé au siège social de l'OPCVM absorbé à partir du 8 avril 2024:

- a) le projet commun de Fusion établi par le Conseil d'administration contenant des informations détaillées sur la Fusion, y compris la méthode de calcul du rapport d'échange des parts (le «**Projet commun de Fusion**»);
- b) une déclaration de la banque dépositaire de l'OPCVM absorbé confirmant qu'elle a vérifié la conformité du Projet commun de Fusion avec les dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et avec le règlement de gestion de l'OPCVM absorbé;
- c) le prospectus de l'OPCVM absorbant (également disponible sur www.ubs.com/funds); et
- d) le DIC du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant (également disponible sur www.ubs.com/funds). Le Conseil d'administration attire l'attention des Porteurs de parts du Compartiment absorbé sur l'importance de lire le DIC du Compartiment absorbant avant de prendre toute décision concernant la Fusion.

Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller financier ou le siège social de l'OPCVM absorbé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Conseil d'administration